

# NE\_GERICHTE ARMC.2025.94 vom 3. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2025.94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.94)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2025.94 du 3 novembre 2025

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2025.94 del 3 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 2

juin 2025. Dans ses observations du 3 octobre 2025 remises à l'autorité de recours, la juge civile relève que le mandataire ne conteste pas avoir reçu la prolongation puisqu'il y fait référence. Elle considère qu'il faut admettre « qu'il en a bel et bien accusé réception, ainsi que le prévoit l'art. 138 al. 1 CPC ». Dans sa réponse du 13 octobre 2025, l'intimé relève que la recourante « ne prétend en outre pas ne pas avoir reçu ce courrier électronique ». Dans ses déterminations du 24 octobre 2025, la recourante explique que la décision de prolongation de délai a été envoyée à une adresse électronique différente ([ `adressemail2avocat` ]) de celle utilisée pour l'envoi de la requête de prolongation ([ `adressemailavocat` ]). On retiendra que la décision de prolongation a bien été envoyée à l'adresse électronique du mandataire de la recourante ( [ `adressemail2avocat` ] ), qui est distincte de celle utilisée pour la communication avec les autorités judiciaires ( [ `adressemailavocat` ] ). Les faits au dossier ne permettent toutefois pas de savoir si, à l'époque, le mandataire a – ou non – pris effectivement connaissance du contenu de ce courriel, une fois celui-ci réceptionné dans sa messagerie.

### E. 3

. La notification de la décision prolongeant le délai (par simple courriel) ne satisfaisait pas aux exigences de forme prévues à l'article 138 al. 1 CPC. Entrent alors en ligne de compte les deux hypothèses suivantes. Si, le 2 juin 2025 (ou les jours qui ont suivi), le mandataire de la recourante avait effectivement pris connaissance du contenu du courriel comprenant la décision de prolongation (et donc constaté l'irrégularité de la communication), il lui appartenait de s'en plaindre en temps utile auprès du tribunal civil (ce qu'il n'a pas fait). Il ne peut, sous peine de transgresser le principe de la bonne foi, en tirer argument aujourd'hui pour pouvoir déposer valablement devant la juge civile le mémoire de réponse de sa cliente (cf. Donzallaz, op. cit., n. 1164 p. 552). Si, le 2 juin 2025 (ou les jours qui ont suivi), le mandataire n'avait pas pris connaissance du contenu du courriel en question pourtant réceptionné dans sa messagerie, il lui incombait quoi qu'il en soit de remettre son mémoire de réponse à « bref » délai à la juge civile – comme il avait annoncé à la première juge, le 26 mai 2025, qu'il avait l'intention de le faire (cf. supra cons. 2) –, à tout le moins dans un délai raisonnable, et non de rester sans réagir pendant deux mois et d'attendre une éventuelle communication du tribunal civil (qui est finalement intervenue le 14 août 2025, au moment de la notification de la décision attaquée). Cela est d'autant plus vrai que, si le mandataire de la poursuivie n'avait pas eu connaissance du courriel du 2 juin 2025, il devait envisager la possibilité que la prolongation de délai sollicitée soit refusée et remettre le mémoire de réponse en respectant un « bref délai supplémentaire » (depuis l'échéance du premier délai accordé) (cf. arrêt du TF du 07.07.2022 [4A\_202/2022] cons. 4.2 et les arrêts cités ; Frei, op. cit., n. 14 ad art. 144). Dans la logique de ce qui précède, on constatera que

l'irrégularité de la notification n'a pas restreint le destinataire (la poursuivie) dans la défense de ses droits ; c'est précisément dans cette situation que prend place le mécanisme fondé sur la protection de la bonne foi, puisqu'il n'y a pas lieu d'accorder au destinataire le droit de se plaindre d'une mauvaise application de la loi qui ne l'a pas entravé sérieusement (cf. Donzallaz , op. cit., n. 1158 p. 549). En restant inactive pendant deux mois, la poursuivie a ainsi adopté un comportement contraire à ce principe et elle ne peut plus aujourd'hui se plaindre de l'irrégularité de la notification du 2 juin 2025 pour obtenir la restitution d'un délai lui permettant de déposer valablement son mémoire de réponse. La recourante conteste son obligation de réagir. Pour elle, il appartenait au poursuivant, au moment où celui-ci a constaté l'irrégularité de la notification à la poursuivie, d'interpeller la juge civile pour exiger que les règles de procédure soient respectées, ce que le poursuivant n'a pas fait. L'argument vise en réalité à enlever tout effet à l'application du principe de la bonne foi (en lien avec l'absence de réaction de la poursuivie) au motif que le poursuivant n'a, de son côté, pas réagi à l'irrégularité d'une communication adressée à la poursuivie. Il ne convainc pas. Le poursuivant n'avait aucune légitimité à exiger que la communication à l'attention de la poursuivie soit effectuée en bonne et due forme, lui-même n'en étant pas destinataire direct et les règles procédurales régissant cette notification ayant pour objectif de préserver non ses propres droits, mais ceux de sa partie adverse. On ne saurait pas non plus reprocher à la juge civile de ne pas avoir interpellé la poursuivie en l'absence de réaction de celle-ci. Admettre un tel devoir d'interpellation (cf. art. 56 CPC) reviendrait à réduire la diligence attendue de la poursuivie et, partant, à restreindre la portée du principe de la bonne foi pourtant clairement circonscrite par la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'argument ne peut dès lors être suivi. Vu les considérations qui précèdent, l'existence d'adresses électroniques différentes et le fait qu'un collaborateur ait signé « par ordre » ne sont pas déterminants. Le « délai de grâce » de l'article 223 al. 1 CPC ne pouvait trouver application, le Tribunal fédéral ayant explicitement exclu l'octroi d'un délai supplémentaire dans les procédures de mainlevée, pour des motifs de célérité ( cf. ATF 138 III 483 cons. 3). C'est en vain que la recourante soutient que « le délai de réponse n'[a] pas été manqué, une requête de prolongation ayant été formée dans le délai ». Même si elle a sollicité une brève prolongation de délai, elle n'a ensuite pas déposé de mémoire de réponse dans ce délai et l'application du principe de la bonne foi ne lui permet pas de se prévaloir, deux mois plus tard, de l'irrégularité de la notification pour obtenir la possibilité de remettre valablement sa réponse. Les griefs sont dès lors infondés.

#### **E. 4**

. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante. Celle-ci, qui succombe, versera une indemnité de dépens à l'intimée. Le montant peut être fixé, sur la base du dossier, à 1'200 francs (frais et TVA compris).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.